

1. Généralités

Dans les conditions générales actuelles d'achat, les conditions suivantes auront les significations qui leur ont été assignées, à savoir

- Le fournisseur: La partie ayant signé un accord avec Burg Group;
- Burg Group: L'entreprise privée nommée Burg Groep B.V., établie à Heerhugowaard et toutes les sociétés associées et les sociétés étant gérées par ce dernier.
- Accord: Les conditions écrites finales convenues entre Burg Group et le fournisseur au sujet de l'approvisionnement de marchandises et/ou de la prestation de services.

2. Applicabilité

- Les conditions actuelles d'achat s'appliqueront à toutes les demandes de Burg Group et à toutes les commandes concernant l'approvisionnement de marchandises et/ou la prestation de services par le fournisseur auprès de Burg Group.
- Les conditions (générales et/ou de vente) du fournisseur seront expressément ignorées, même dans le cas où le fournisseur aurait auparavant mentionné ses conditions. L'applicabilité (une partie) des conditions du fournisseur devra être expressément convenue par écrit avec Burg Group.
- Les conditions actuelles prévaudront à tout moment sur toutes les autres conditions et le fournisseur sera considéré avoir sans réserve accepté lesdites conditions, s'il passe la commande de Burg Group en application de l'accord.
- En cas de contradiction, les promesses particulières établies dans l'accord prévaudront sur les conditions actuelles.
- Si les conditions du fournisseur sont mutuellement applicables ou sont déclarées comme étant mutuellement applicables, alors en cas de contradiction, les conditions actuelles de Burg Group prévaudront.
- Dans le cas d'une contradiction entre une stipulation des conditions actuelles et une stipulation légale, l'ancienne condition sera lue d'une telle manière que le conflit soit supprimé et si ceci semble être impossible, la condition restera non applicable, avec les conditions restantes continuant à être en vigueur.

3. Entrée en vigueur de l'accord

- Les demandes de prix et d'offres de la part de Burg Group seront entièrement sans obligation.
- Un accord avec le fournisseur entrera en vigueur seulement si une offre ou un devis du fournisseur a été accepté par écrit par Burg Group, et si Burg Group a passé une commande auprès du fournisseur acceptée par ce dernier sans réserve et par écrit.
- Après l'acceptation exprimée par le fournisseur la commande devra être considérée par Burg Group comme ayant été acceptée par le fournisseur, si ce dernier n'a pas signalé son refus de la commande en question dans les 4 jours ouvrables.
- L'acceptation d'une commande par le fournisseur impliquera également l'acceptation des conditions actuelles faisant partie de l'accord.
- Les estimations de coûts par le fournisseur pour l'entrée en vigueur de l'accord ne peuvent pas être facturées.

4. Modifications

- Burg Group sera à tout moment autorisé à modifier la gamme et/ou les quantités de marchandises ou de service de concert avec le fournisseur. Les modifications seront convenues par écrit.
- Si selon l'avis du fournisseur une modification peut avoir un effet sur le prix fixé et/ou sur le délai de livraison ou de la prestation de service, il faudra obligatoirement informer Burg Group par écrit sans tarder et quoi qu'il arrive, au plus tard 3 jours ouvrables après avoir été informé de la modification requise. Si selon l'opinion de Burg Group les conséquences sur le prix et/ou sur le délai de livraison sont peu raisonnables, les parties se consulteront.
- Burg Group aura l'autorisation d'annuler l'accord (probablement à l'avenir, si l'accord a existé pendant longtemps) si la consultation ne mène pas à un accord, sans que Burg Group ait l'obligation de verser des compensations de toutes sortes au fournisseur, ou destinées à toute autre partie.

5. Transfert des obligations

- Le fournisseur pourra seulement transférer à un tiers une obligation sous un accord signé avec Burg Group avec le consentement préalable par écrit de Burg Group. Burg Group aura l'autorisation de faire en sorte que ce consentement soit sujet à des conditions raisonnables.
- Les conditions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux aides du fournisseur. Le fournisseur garantira la qualité des marchandises et des services, qui peuvent être fournis par de telles aides.
- Aucune substitution n'aura jamais lieu.
- Les conditions des paragraphes précédents ne s'appliqueront pas en cas d'acquisition de la société du fournisseur. Le fournisseur s'assurera que la partie qui acquiert sa société observera l'accord (les accords) à tout moment.

6. Prix, révision des prix

- Sauf accord autrement convenu par écrit, les prix, qui apparaîtront dans l'accord excluront la TVA et seront fermes et non modifiables. Ils s'appliqueront aux marchandises devant être fournies au Burg Group et seront des prix livrés y compris tous les coûts tels que le transport, l'assurance, l'emballage, les coûts de manutention etc. En ce qui concerne les services à fournir, le (les) prix couvrira (ont) toute la provision dudit service.
- Cernant les prix à long terme des contrats pour l'approvisionnement en marchandises et/ou la prestation de services, Burg Group et le fournisseur se consulteront une fois par an. Si aucun accord sur le prix ne peut être convenu, Burg Group sera autorisé à annuler le futur approvisionnement de l'accord.
- L'augmentation générale des prix et les augmentations des prix dues aux approvisionnements ou au travail supplémentaire pourront seulement être transmises à Burg Group, si celles-ci ont été mentionnées avant le début des approvisionnements supplémentaires et qu'elles ont été expressément acceptées par Burg Group par écrit.
- Les échantillons pour permettre à Burg Group d'évaluer la qualité et la conformité des marchandises à livrer seront à tout moment fournis gratuitement.

- Les marchandises ou les services défectueux du fournisseur, qui causent un travail et/ou des coûts supplémentaires au fournisseur qui était ou pourrait avoir été prévus au moment de la signature de l'accord, ne peuvent en aucune circonstance servir de prétexte pour augmenter le prix convenu.

7. Paiement

- Sauf mention contraire, le paiement d'une facture par Burg Group a lieu dans les 60 jours à réception de la facture.
- Burg Group aura le droit de suspendre le paiement, s'il trouve des imperfections au niveau des marchandises ou des services fournis.
- Burg Group a le droit de réduire le montant de la facture par rapport aux montants que le fournisseur devra toujours payer à Burg Group, indépendamment du fait que la source ou la cause de ladite dette soit acceptée par le fournisseur. Burg Group informera le fournisseur de la situation sans délai.
- Par le fait du paiement de la facture Burg Group n'aura renoncé à aucun de ses droits légaux, ou de ses droits selon les conditions de l'accord.

8. Livraison

- La livraison des marchandises et des services a lieu à l'endroit convenu et aux horaires convenus selon l'Incoterm DDP en vigueur pour l'instant.
- Dans le cas d'une livraison tardive ou inachevée, on considère que le fournisseur a manqué à ses engagements sans notification supplémentaire.
- Le fournisseur informera Burg Group sans délai de l'heure ou de la date de tout retard de livraison. Un tel avis ne compromettra pas les droits contractuels et légaux de Burg Group relatifs à un tel dépassement.
- Sauf mention contraire, Burg Group aura le droit en cas de retard appréciable de livraison par le fournisseur de choisir, sauf en cas de force majeure subie par le fournisseur, d'annuler l'accord sans notification supplémentaire ou sans l'intervention du tribunal, ou d'imposer une amende d'un pour cent (1%) de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard de la part du fournisseur conformément aux conditions de l'accord.
- Burg Group a le droit de retarder une livraison par le biais d'une déclaration par écrit adressée au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur stockera, préservera, sécurisera et assurera les marchandises emballées et identifiables de manière adéquate, jusqu'au moment de la livraison. Les coûts raisonnables associés seront pour le compte de Burg Group.

9. Inspection

- Burg Group sera à tout moment autorisé à inspecter ou à faire inspecter les marchandises à fournir pendant la production, le traitement et le stockage. À la première demande de Burg Group le fournisseur permettra à Burg ou à son représentant d'accéder à son site pour lui permettre d'effectuer un audit de production, un audit des équipements de production et de tout ce qui y est relatif en conséquence.
- En cas de refus des marchandises fournies ou du/des service(s) fourni(s), le fournisseur devra, dans les 5 (cinq) jours ouvrables qui suivent, ayant été informé par Burg Group à cet effet, réparer ou remplacer lesdits services ou marchandises. Si le fournisseur ne se conforme pas à cet engagement au cours de la période indiquée, Burg Group aura le droit d'obtenir les marchandises exigées ou les services exigés de la part d'un tiers, de prendre lui-même les mesures adéquates, ou de s'assurer que ces derniers soient appliqués par un tiers. Tous les coûts et les dommages additionnels provenant de Burg Group seront à la charge du fournisseur.
- Si le fournisseur ne retire pas les marchandises refusées juste après un rappel, Burg Group pourra les retourner et facturer les frais relatifs au fournisseur.
- Selon le type de marchandises à fournir, Burg Group supposera que le fournisseur est certifié par ARMP, IFS et/ou BRC et/ou ISO ou autrement certifié de façon appropriée. À sa première demande, Burg Group pourra inspecter toutes les certifications appropriées. S'il s'avère que le fournisseur ne possède pas la (les) certification(s) indiquée(s) ou autre certification appropriée, ou s'il l'une d'elles a expiré ou a été retirée par le fournisseur, ce dernier informera Burg Group sans délai.
- Si l'une des certifications mentionnées a expiré ou a été retirée, Burg Group aura le droit d'annuler l'accord à long terme à l'avenir, sans avoir l'obligation de payer toutes compensations ou dommages au fournisseur, à moins que le fournisseur puisse démontrer que la situation n'est que provisoire.
- Si l'accord est annulé en raison d'un des faits énoncés au paragraphe précédent, le fournisseur sera responsable de tout dommage relatif soutenu par Burg Group.

10. Défauts, amendes

- En cas d'un défaut légalement attribuable au fournisseur, ce dernier sera considéré comme étant fautif sans notification supplémentaire le jour où le ledit défaut se produit.
- Indépendamment de ses droits de revendiquer des dommages et autres droits légaux de Burg Group en raison des défauts de la part du fournisseur, Burg Group aura le droit de recevoir le paiement d'une amende immédiate de la part du fournisseur d'un demi pourcent par jour par rapport à la valeur de la facture, à partir du 15ème jour après que Burg Group a informé le fournisseur de son défaut, par écrit, jusqu'à la date de conformité du fournisseur ou de la résiliation de l'accord, jusqu'à un maximum de 15% du montant de la facture en question.
- En cas de défaut non attribuable au fournisseur, les engagements mutuels des parties seront suspendus. Un défaut non attribuable sera un défaut n'étant pas la faute du fournisseur et ne lui sera pas attribuable légalement, ou selon les pratiques habituelles de la société.
- Les parties pourront invoquer des défauts non attribuables seulement si la partie concernée en informe l'autre partie sans délai par écrit et en tout état de cause dans les 3 jours ouvrables après que le défaut non attribuable s'est produit, accompagné de la preuve appropriée.
- Si le fournisseur invoque un défaut non attribuable et que Burg Group en accepte de même, Burg Group sera néanmoins autorisé à annuler l'accord (prématurément). Dans une telle situation, les parties n'exigeront aucune compensation entre elles.

11. Garantie

- a. Le fournisseur garantit par la présente que les marchandises telles que les machines et les appareils et les pièces de celles-ci mais également les matériaux tels que, mais non limité aux matières premières et aux matériaux d'emballage, correspondront aux caractéristiques, aux descriptions convenues et possèdent les propriétés convenues.
- b. L'installation et/ou l'assemblage des machines, de l'appareil et des composants seront effectués par le fournisseur d'une façon professionnelle en conformité avec un travail de pointe.
- c. Si aucun autre arrangement concret n'a été fait, les marchandises répondront aux propriétés et aux exigences commerciales normales et de pointe les plus récentes applicables aux dites marchandises.
- d. Le fournisseur garantit que les marchandises correspondront aux échantillons, qui ont été fournis par le fournisseur et approuvés par Burg Group.
- e. Le fournisseur garantit que les marchandises fournies correspondront à tout moment, mais ne seront pas limitées à toute norme juridique applicable relative à la qualité, l'environnement, la sécurité et la santé.
- f. Si Burg Group établit que toutes les marchandises fournies en entier ou en partie ne respectent pas ce que le fournisseur aura obtenu en garantie selon les conditions de cet article, le fournisseur sera fautif, à moins qu'il puisse démontrer l'implication d'un défaut non attribuable, auquel cas les conditions de l'article 10 s'appliqueront.

12. Procédure juridique

- a. Une clause de renonciation à tout moment faite par Burg Group pour imposer la stipulation d'un accord n'affectera en aucune manière les droits légaux de Burg Group d'exiger des dommages, une conformité (totale ou correcte) de la part du fournisseur, ou la résiliation de l'accord.
- b. Le consentement par Burg Group envers la violation ou l'infraction d'un engagement par le fournisseur n'impliquera pas une clause de renonciation des droits de Burg Group de réclamer des dommages pour ladite violation des engagements par le fournisseur.

13. Droits concernant la propriété industrielle et intellectuelle

- a. Le fournisseur garantit par la présente que Burg Group utilise librement et sans encombre les marchandises fournies. Il fera en sorte que Burg Group soit exempté de toutes demandes de réclamations de tiers en ce qui concerne une violation de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle.
- b. La propriété industrielle et intellectuelle résultant des caractéristiques, des formules, des procédures de travail, des schémas, des textes, des services artistiques et autre matériel de publicité rendus disponibles au fournisseur par ou au nom de Burg Group, reviendront uniquement à Burg Group qui sera mentionné comme étant le fabricant et le concepteur.
- c. Le fournisseur sera autorisé à utiliser les informations rendues disponibles par Burg Group, mais seulement en lien avec l'exécution de l'accord. Ladite information reste et demeurera à tout moment la propriété de Burg Group.
- d. Si le fournisseur utilise les droits de propriété industrielle et intellectuelle de Burg Group à des fins autres que l'exécution de l'accord ou ne les utilise pas pour ses propres besoins, mais agit de sorte que ces droits de propriété soient mis à disposition d'autres personnes, le fournisseur sera responsable de tout dommage causé de ce fait à l'encontre de Burg Group. Le fournisseur payera une amende de 50 000 €, ou s'il est plus élevé, le montant égal au bénéfice gagné par le fournisseur pour ladite utilisation.

14. Responsabilité

- a. Le fournisseur sera responsable du dommage direct et indirect quelle qu'en soit l'ampleur, y compris blessures corporelles ou décès ayant eu lieu à cause de l'exécution des engagements du fournisseur ou de la non exécution des ses engagements ou d'une exécution tardive ou incorrecte conformément aux conditions de l'accord.
- b. Le fournisseur tiendra Burg Group exempté de toutes réclamations de la part de tiers liés à la conformité de ses engagements selon les conditions de l'accord.
- c. Le fournisseur tiendra Burg Group exempté de toutes réclamations pour dommages conformément aux règlements légaux régissant la responsabilité concernant la production où les dites réclamations seront dues aux matières (premières) ou aux machines et appareils fournis par le fournisseur ou l'assemblage de ceux-ci, si les réclamations sont relatives aux prestations de services du fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur traitera le/les demand(e)s et remboursera tous les coûts appropriés.
- d. Le fournisseur souscrira une assurance pour couvrir la responsabilité résultant de l'article, ou des risques légaux étant pour son compte. À la première demande de Burg Group, le fournisseur donnera à celui-ci les certificats d'assurance appropriés.

15. Transfert de risque et de propriété

- a. La propriété des marchandises passera à Burg Group dès qu'elles auront été livrées et où cela est applicable, que les marchandises soient assemblées ou installées.
- b. Si Burg Group a mis à la disposition du fournisseur des matières premières, des matériaux auxiliaires, des caractéristiques, des logiciels etc. pour lui permettre de respecter ses engagements, ceux-ci demeureront à tout moment la propriété de Burg Group. Le fournisseur gardera ces derniers séparés des matériaux lui appartenant et appartenant à des tiers. Le fournisseur les étiquettera pour démontrer qu'ils appartiennent à Burg Group.
- c. Au moment où les matières premières, les matériaux auxiliaires et le logiciel auront été incorporés avec des matériaux appartenant au fournisseur, un nouveau lot de marchandises aura été créé, qui appartiendra à Burg Group.
- d. Le risque associé aux marchandises sera transmis à Burg Group au moment de la livraison et par la suite à la réception des marchandises selon l'article 9 des conditions présentes qui aura été appliquée. Le fournisseur continuera à assurer les marchandises, tandis que le risque n'aura pas encore été transmis à Burg Group.

16. Le maintien de confidentialité et l'interdiction relative à la divulgation d'informations

Le fournisseur gardera confidentiels l'existence, le type et le contenu de l'accord aussi bien que toutes informations concernant la société qui lui ont été révélées afin de mettre en application l'accord et ne révélera rien à ce sujet sans le consentement préalable par écrit de Burg Group.

17. Emballage des matériaux pour le transport

Burg Group aura à tout moment le droit de retourner l'emballage des matériaux (le transport) au fournisseur aux frais de ce dernier.

18. Résiliation du contrat

- a. En cas de défaut du fournisseur à respecter ses engagements conformément au présent accord, ou selon les conditions des accords résultant de ce dernier, ainsi que d'autres événements tels que la faillite, la cessation des paiements, la fermeture de sa société, le retrait de licence (s), la saisie (d'une partie) de ses biens sociaux ou des marchandises destinées à l'exécution de l'accord, la liquidation ou rachat ou une situation comparable pour la société du fournisseur, le fournisseur sera considéré fautif. Burg Group sera alors autorisé à annuler l'accord complètement ou partiellement sans notification supplémentaire et sans l'intervention d'un tribunal.
- b. La résiliation du contrat aura lieu par le biais d'une lettre recommandée, ou d'une ordonnance judiciaire destinée au fournisseur.

19. Conflits et application de la loi

- a. Les conflits entre les parties y compris ceux qui sont seulement considérés comme tels par l'une de parties, résultant des accords signés avec Burg Group, seront autant que possible résolus par une solution obtenue par consultation.
- b. Si les parties ne peuvent pas convenir d'un accord, le conflit sera présenté devant le tribunal compétent de la commune d'Alkmaar.
- c. La loi des Pays-Bas régira toutes les relations entre Burg Group et le fournisseur résultant des conditions actuelles.

20. Conditions élaborées dans d'autres langues

Le texte néerlandais concernant les conditions actuelles sera à tout moment irrévocable et aura un effet décisif, si les conditions actuelles convenues entre Burg Group et le fournisseur établies dans une autre langue que le néerlandais seront évoquées et qu'un problème de contradiction et/ou de manque de clarification se pose concernant les dites conditions.